

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ
RELATIF A LA CONSOLIDATION DE LA DETTE
DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DU GUYANA

I-A/ PRÉAMBULE

1. Les représentants des Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Trinité et Tobago ci-après désignés " pays créanciers participants ", se sont réunis à Paris les 24 et 25 juin 1999 avec les représentants du Gouvernement de la République Coopérative du Guyana. Des observateurs des Gouvernements du Brésil et du Japon, ainsi que du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de la Banque Interaméricaine de Développement, du Secrétariat de la CNUCED et de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ont également assisté à la réunion.

2. Les représentants des Gouvernements des pays créanciers participants ont pris note qu'il a été déclaré que compte tenu des efforts réalisés par le passé en matière d'ajustement structurel ainsi que de la charge que représente son endettement, la République Coopérative du Guyana a atteint le point de mise en oeuvre de l'initiative sur la dette des pays pauvres très endettés par les Conseils d'administration du Fonds Monétaire International et de l'Association Internationale pour le Développement respectivement les 12 et 13 mai 1999.

B/ DÉFINITIONS

1. La réduction et le réaménagement de dette présents consistent en :

- une Réduction et un Réaménagement du Stock de la Dette qui s'appliqueront à compter du 23 mai 1999 selon les termes décrits au paragraphe II-2. ci-après ;
- la possibilité de vendre ou d'échanger la dette dans les conditions décrites au paragraphe II- 3. ci-dessous.

2. Dans le cadre du présent Procès-Verbal agréé, "le Principal Concerné", pour chaque catégorie de dette décrite au paragraphe II-1. ci-dessous, est :

a) en ce qui concerne les Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, 65 % de l'encours de principal à compter du 23 mai 1999 sur ces mêmes dettes, y compris le principal et les intérêts (y compris les intérêts de retard) en arriérés, s'il y en a, lesquels sont calculés au taux des crédits, des prêts et des accords de consolidation mentionnés pour chaque catégorie de dette décrite au paragraphe II-1. ci-dessous. Il est entendu que les 35 % restant dus continuent à être régis par les termes des accords de consolidation conclus en application du Procès-Verbal agréé du 23 mai 1996 ;

b) en ce qui concerne la Fédération de Russie, 65 % de l'encours de principal à compter du 23 mai 1999 sur ces mêmes dettes, y compris le principal et les intérêts (y compris les intérêts de retard) en arriérés, s'il y en a, lesquels sont calculés au taux des crédits, des prêts et des accords de consolidation mentionnés pour chaque catégorie de dette décrite au paragraphe II-1. ci-dessous. Il est entendu que les 35 % restant dus seront consolidés selon les termes du paragraphe II-2. B/ d) ci-dessous ;

Handwritten signatures and initials: "Gr.", "PP RB", "1/3", "1/2", "1/4", "1/5", "1/6", "1/7", "1/8", "1/9", "1/10", "1/11", "1/12", "1/13", "1/14", "1/15", "1/16", "1/17", "1/18", "1/19", "1/20", "1/21", "1/22", "1/23", "1/24", "1/25", "1/26", "1/27", "1/28", "1/29", "1/30", "1/31", "1/32", "1/33", "1/34", "1/35", "1/36", "1/37", "1/38", "1/39", "1/40", "1/41", "1/42", "1/43", "1/44", "1/45", "1/46", "1/47", "1/48", "1/49", "1/50", "1/51", "1/52", "1/53", "1/54", "1/55", "1/56", "1/57", "1/58", "1/59", "1/60", "1/61", "1/62", "1/63", "1/64", "1/65", "1/66", "1/67", "1/68", "1/69", "1/70", "1/71", "1/72", "1/73", "1/74", "1/75", "1/76", "1/77", "1/78", "1/79", "1/80", "1/81", "1/82", "1/83", "1/84", "1/85", "1/86", "1/87", "1/88", "1/89", "1/90", "1/91", "1/92", "1/93", "1/94", "1/95", "1/96", "1/97", "1/98", "1/99", "1/100".

Handwritten signature: "Dell".

c) en ce qui concerne le Gouvernement de Trinité et Tobago, le montant total de l'encours de principal à compter du 23 mai 1999 sur ces mêmes dettes, y compris le principal et les intérêts (y compris les intérêts de retard) en arriérés, s'il y en a, lesquels sont calculés au taux des crédits, des prêts et des accords de consolidation mentionnés pour chaque catégorie de dette décrite au paragraphe II-1. ci-dessous.

3. Dans le cadre du présent Procès-Verbal agréé, " le Taux Approprié du Marché " est le taux, arrondi au 1/16ème de point le plus proche, et les conditions d'intérêt qui seront déterminées bilatéralement entre le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana et le Gouvernement ou les institutions appropriées de chaque pays créancier participant.

4. Les Tables authentifiées, annexées au présent Procès-Verbal agréé et visées ci-après, forment partie intégrante du présent Procès-Verbal agréé. S'agissant des échéanciers de remboursement indiqués dans les Tables A1, A5 et E1, il est entendu que " semestre " est une période de six mois successifs. Le premier semestre visé dans les Tables est la période débutant le 23 novembre 1999. Il est entendu que pour chaque semestre la date d'échéance est le premier jour du semestre correspondant. De manière exceptionnelle, les paiements dus au 23 novembre 1999 seront payés le 7 janvier 2000 et aucun intérêt de retard ne sera couru jusqu'à cette date.

5. Les intérêts de retard sont les intérêts qui s'appliquent entre la date contractuelle de paiement du principal et des intérêts dus et non payés et une date à fixer dans les accords bilatéraux conclus en application du présent Procès-Verbal agréé.

II- RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX TERMES DE LA RÉDUCTION ET DU RÉAMÉNAGEMENT

1. Définition des dettes concernées

- Les dettes auxquelles cette réduction et ce réaménagement s'appliquent sont :

a) les prêts gouvernementaux ou des organismes appropriés des pays créanciers participants, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an, conclus avant le 31 décembre 1988 ;

b) tous les paiements dus au titre de la consolidation des montants définis à l'Article II paragraphe 2. E/ du Procès-Verbal agréé du 24 mai 1989 dus par le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana au Gouvernement du Japon ;

c) tous les paiements dus au titre de la consolidation des montants définis à l'Article II paragraphe 1. du Procès-Verbal agréé du 23 mai 1996 dus par le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana aux Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Trinité et Tobago ;

- Il est entendu que le service de la dette, au titre des dettes décrites dans le présent Procès-Verbal agréé et effectué au travers de mécanismes spéciaux de paiement ou d'autres comptes extérieurs, est inclus dans la présente réduction et réaménagement. Les pays créanciers participants rééchelonneront, refinanceront ou prendront d'autres mesures appropriées afin d'assurer que cette catégorie de dettes sera traitée selon des termes comparables à ceux appliqués aux autres dettes visées dans le présent Procès-Verbal agréé.

b.s. Cf.
PP 16, 13
J. M. K.

16/11

2. Termes de la Réduction et du Réaménagement du stock de la dette

L'objet de la Réduction et du Réaménagement du stock de la dette est d'effectuer une réduction de dette correspondant à 80 % de la valeur nette actualisée qui s'appliquera conformément à une des trois options décrites aux paragraphes A/, B/ et C/.

A/ S'agissant des crédits ou des prêts accordés ou garantis par les Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ou leurs institutions appropriées

a) 40 % du Principal Concerné défini à l'Article I paragraphe B/ 2.a) pour les dettes mentionnées au paragraphe 1.c) ci-dessus seront annulés. Les 60 % restants du Principal Concerné seront rééchelonnés ou refinancés. Le remboursement par le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana des sommes correspondantes sera effectué comme indiqué à la Table A1 annexée au présent Procès-Verbal agréé ;

b) les taux et les conditions d'intérêts sur les accords de rééchelonnement ou de refinancement couverts par le paragraphe a) ci-dessus seront fixés bilatéralement entre le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana et le Gouvernement ou les institutions appropriées de chacun des pays créanciers participants concernés sur la base du Taux Approprié du Marché.

B/ S'agissant des crédits ou des prêts accordés ou garantis par le Gouvernement de la Fédération de Russie ou ses institutions appropriées

a) 100 % du Principal Concerné défini à l'Article I paragraphe B/ 2.b) pour les dettes mentionnées au paragraphe 1.a) ci-dessus seront rééchelonnés ou refinancés. Le remboursement par le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana des sommes correspondantes sera effectué comme indiqué à la Table E1 annexée au présent Procès-Verbal agréé ;

b) les taux et les conditions d'intérêts sur les accords de rééchelonnement ou de refinancement couverts par le paragraphe a) ci-dessus seront déterminés bilatéralement entre le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la base du Taux Approprié du Marché, et de la réduction en valeur nette actualisée à effectuer sur les catégories de dette définies au paragraphe c) ci-dessous conformément à la Table F2 annexée au présent Procès-Verbal agréé ;

c) la réduction en valeur nette actualisée à effectuer est égale à 80 % sur la consolidation mentionnée au paragraphe a) ci-dessus ;

d) les 35 % restant dus mentionnés au paragraphe I-B/ 2.b) ci-dessus seront rééchelonnés ou refinancés. Le remboursement par le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana des sommes correspondantes sera effectué comme indiqué à la Table A5 annexée au présent Procès-Verbal agréé. Les taux et les conditions d'intérêts sur ces accords de rééchelonnement ou de refinancement seront déterminés bilatéralement entre le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la base du Taux Approprié du Marché, et d'une réduction en valeur nette actualisée à effectuer égale à 67% sur ces dettes, conformément à la Table B5 annexée au présent Procès-Verbal agréé.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like 'ST G.', 'AP KB', and a signature.

Handwritten initials or signature in the bottom right corner.

C/ S'agissant des crédits ou des prêts accordés ou garantis par le Gouvernement de Trinité et Tobago ou ses institutions appropriées

De manière exceptionnelle et compte tenu de la situation particulière de Trinité et Tobago en tant que pays créancier participant du Club de Paris, le Gouvernement de Trinité et Tobago appliquera à 100 % du Principal Concerné défini à l'Article I paragraphe B.2. c) pour les dettes visées au paragraphe 1. c) un taux d'intérêt annuel de 3,24 % .

L'échéancier de remboursement reste celui qui résulte de l'accord bilatéral de consolidation de dette conclu entre le Gouvernement de Trinité et Tobago et le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana en application du Procès-Verbal agréé en Club de Paris le 23 mai 1996. De manière exceptionnelle, les paiements dus au 23 novembre 1999 en application de cet accord seront payés le 7 janvier 2000 et aucun intérêt de retard ne sera couru jusqu'à cette date.

3. Conversion de dettes

Sur une base volontaire et bilatérale, le Gouvernement ou les organismes appropriés de chaque pays créancier peut vendre ou échanger, dans le cadre de conversions de dettes en projets pour la protection de l'environnement, en projets d'aide, ou en investissement ou d'autres conversions de dettes en monnaie locale :

- (i) les montants d'encours au titre des prêts mentionnés au paragraphe 1. ci-dessus s'agissant des prêts d'Aide Publique au Développement ;
- (ii) les montants d'encours au titre des autres crédits mentionnés au paragraphe 1. ci-dessus, jusqu'à 20 % des montants d'encours de créances au 6 mai 1993 ou jusqu'à un montant de 10 millions de DTS, si ce montant est plus élevé.

III- RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. Afin d'assurer un traitement comparable de sa dette due à tous ses créanciers extérieurs publics ou privés, le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana s'engage à chercher à obtenir de tous ses créanciers extérieurs des accords de réduction et de réaménagement de dette à des conditions comparables en valeur nette actualisée à celles prévues par le présent Procès-Verbal pour des crédits d'échéance comparable. La réduction de dette comparable en valeur nette actualisée est évaluée non seulement sur la base de la réduction de la valeur faciale de la dette mais aussi dans les termes de remboursement des dettes qui ne sont pas annulées.

En conséquence, le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana s'engage à n'accorder à aucune des catégories de créanciers extérieurs -et en particulier les pays créanciers ne participant pas au présent Procès-Verbal, les banques commerciales et les fournisseurs- un traitement plus favorable que celui accordé aux pays créanciers participants.

Afin de comparer les accords conclus par le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana avec ses pays créanciers ne participant pas au présent Procès-Verbal d'une part, et ceux conclus avec les pays créanciers participants d'autre part, tous les éléments significatifs seront pris en considération, parmi lesquels le risque réel des pays créanciers ne participant pas au présent Procès-Verbal agréé, le niveau des paiements au comptant reçus par ces pays créanciers de la part du Gouvernement de la République Coopérative du Guyana comparativement à leur part dans la dette extérieure de la République Coopérative du Guyana, la nature et les caractéristiques de toutes les options offertes, y compris les rachats de dette, et toutes les caractéristiques des créances réaménagées et en particulier les termes de remboursement sous n'importe quelle forme et en général les relations financières entre le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana et les pays créanciers ne participant pas au présent Procès-Verbal agréé.

Handwritten notes and signatures at the bottom left, including initials like 'b5', 'APR', and various scribbles.

Handwritten signature or initials at the bottom right.

Le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana informera par écrit le Président du Club de Paris, au plus tard le 1er juillet 2000, des progrès accomplis dans ses négociations avec les autres créanciers. Il informera par la suite, sur une base semestrielle, le Président du statut de ses relations avec les autres créanciers.

2. A l'exception des termes mentionnés à l'Article II-2., les dispositions du présent Procès-Verbal agréé ne s'appliquent pas aux pays créanciers pour lesquels le total de l'encours de principal à la date du présent Procès-Verbal agréé pour les dettes mentionnées au paragraphe II-1. ci-dessous, y compris les arriérés, ne dépasse pas 1.000.000 DTS.

Les paiements dus à ces pays continueront à être réglés à bonne date. Les échéances dues et non réglées devront être payées le plus tôt possible et, en tout cas, au plus tard le 7 janvier 2000. Des intérêts seront perçus sur ces montants.

IV- MISE EN OEUVRE

Le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana s'engage à régler les dettes réaménagées conformément au présent Procès-Verbal agréé.

1. Les pays créanciers participants se réservent le droit de vérifier la mise en oeuvre des conditions fixées à l'Article III paragraphe 1. ci-dessus s'agissant de la comparabilité de traitement entre tous les créanciers extérieurs ; si les pays créanciers participants constatent que ces conditions ne sont pas substantiellement satisfaites, ou que le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana n'a pas rempli ses obligations de paiements comme spécifiées dans le présent Procès-Verbal, les dispositions de l'Article II du présent Procès-Verbal agréé deviendront nulles et non avenues.

2. Chaque pays créancier participant se réserve le droit de changer l'option choisie dans le présent Procès-Verbal agréé parmi les options décrites à l'Article II, paragraphes 2.A/ et 2.B/ ci-dessus, au plus tard à la date de signature de l'accord bilatéral correspondant.

3. Le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana s'engage à payer toutes les échéances dues et non réglées à la date du présent Procès-Verbal au titre de consolidations, de prêts, de crédits ou de contrats ou toutes autres formes d'arrangements financiers payables au comptant accordés ou garantis par les Gouvernements ou les organismes appropriés des pays créanciers participants et n'entrant pas dans le champ d'application du présent Procès-Verbal le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard le 7 janvier 2000.

Des intérêts de retard seront calculés sur ces montants.

4. Tous les autres points concernant le rééchelonnement ou le refinancement seront fixés dans les accords bilatéraux que le Gouvernement de la République Coopérative du Guyana et les Gouvernements ou organismes appropriés des pays créanciers participants s'efforceront de conclure dans les meilleurs délais et, en tout cas avant le 1er juillet 2000.

5. Les pays créanciers participants ont pris note que les Conseils d'administration du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement projettent d'examiner en 1999 l'amélioration de l'initiative sur la dette des pays pauvres très endettés. Les pays créanciers participants sont d'accord en principe pour réexaminer en conséquence la question du stock de la dette de la République Coopérative du Guyana, afin d'accorder si nécessaire une réduction de dette supplémentaire pour atteindre l'objectif de soutenabilité de la dette.

Handwritten signatures and initials: "B. J. J.", "PP RD", and other illegible marks.

Handwritten signature: "B. J. J."

6. Les représentants des Gouvernements des pays créanciers participants et les représentants du Gouvernement de la République Coopérative du Guyana sont convenus de recommander à leurs Gouvernements ou organismes appropriés d'ouvrir dans les meilleurs délais les négociations bilatérales et de les conduire sur la base des principes énoncés ci-dessus.

Fait à Paris, ce jour, le 25 juin 1999
en deux versions, en langues française
et anglaise, les deux textes faisant
également foi,

Le Président du Club
de Paris

Le Chef de la Délégation de
la République Coopérative du Guyana

Délégation de l'Allemagne

Délégation des Etats-Unis d'Amérique

Délégation du Canada

Délégation de la Fédération de Russie

Délégation du Danemark

Délégation de la France

J. J. J.

Délégation des Pays-Bas

Jean de Vos

Délégation du Royaume-Uni

Richard

Tom

Délégation de Trinité et Tobago

John H...

3196

CONSOLIDATION 740 ST SCHEDULE S.O.D. 23.05.99 65% NLG CURRENCY NLG

DATE OF MULT. AGREEMENT 25.06.1999 DATE OF BILAT. AGREEMENT 04.07.2000

FROM (RE)CONSOLIDATION NO DESCRIPTION DUE DATE PRINCIPAL CONSOL. INTEREST TOTAL

730 ST SCHEDULE S.O.D 23.5.96 PC-89 NLG 23.05.1999 28.431 31.116 28.431 31.116

TOTAL CONSOLIDATION 730 28.431 31.116 59.547

734 ST SCHEDULE S.O.D 23.5.96 PC-90 NLG 23.05.1999 21.415 21.415

TOTAL CONSOLIDATION 734 21.415 21.415

737 ST SCHEDULE S.O.D 23.5.96 PC-93 NLG 23.05.1999 7.109 10.723 7.109 10.723

TOTAL CONSOLIDATION 737 7.109 10.723 17.832

GRAND TOTAL 35.540 63.254 98.794

SK

398

* CON230 *

REVIEW OF RESCHEDULED OBLIGATIONS

DATE 06.07.2000 PAGE 37
COUNTRY GUY Guyana

CONSOLIDATION 741 ST SCHEDULE S.O.D. 23.05.99 65% USD CURRENCY USD

DATE OF MULT. AGREEMENT 25.06.1999 DATE OF BILAT. AGREEMENT 04.07.2000

FROM (RE)CONSOLIDATION NO DESCRIPTION	DUE DATE	PRINCIPAL	CONSOL. INTEREST	TOTAL
732 ST SCHEDULE S.O.D 23.5.96 PC-98 USD	23.05.1999 23.05.1999	60.999	74.874	60.999 74.874
TOTAL CONSOLIDATION 732		60.999	74.874	135.873
736 ST SCHEDULE S.O.D 23.5.96 PC-90 USD	23.05.1999		55.933	55.933
TOTAL CONSOLIDATION 736			55.933	55.933
738 ST SCHEDULE S.O.D 23.5.96 PC-93 USD	23.05.1999 23.05.1999	15.248	26.450	15.248 26.450
TOTAL CONSOLIDATION 738		15.248	26.450	41.698
GRAND TOTAL		76.247	157.257	233.504

SK